



Site Paris
32 avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 53 65

Décision du 10/03/2025 portant délégation de signature

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (Casf) ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Nicolas Grivel, en qualité de Directeur de la Caisse nationale des Allocations familiales (JO du 28 octobre 2021) ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation est donnée à Maxime Brun, responsable du pôle affaires juridiques et marchés au sein du Département Affaires juridiques et Commande publique, pour signer dans le cadre de la gestion de l'établissement public et pour son personnel :

- la correspondance courante du pôle affaires juridiques et marchés ;
- tous actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation de la commande publique dont le montant est inférieur à 130 000 € HT ;
- pour les procédures dont le montant est supérieur à 130 000 € HT, les courriers ou actes relevant du pouvoir adjudicateur dans le cadre de la réglementation des marchés publics et ayant pour objet exclusivement (liste limitative) :
 - o les tableaux d'ouverture des plis en Commission d'ouverture des plis et le registre de dépôt des plis ;
 - o les demandes de compléments de candidatures ;
 - o les demandes de précisions sur les offres des candidats ;
 - o les invitation à négocier en cas de marché qui s'y prêtent.
- les demandes d'achats de biens ou de services adressées au Secrétariat général ;
- les ordres de mission du personnel en métropole emportant validation des états de frais du personnel ;
- l'attestation de la réception de travaux de biens, de fournitures, et de services fait dont le montant est inférieur à 130 000 € HT.

Article 2

La délégation objet de la présente décision est accordée à l'exclusion expresse de toute situation présentant un conflit d'intérêt pour le délégataire.

En l'absence de son responsable hiérarchique, délégation supplémentaire est donnée pour les correspondances courantes du département dont relève son responsable hiérarchique.

Article 3

La Secrétaire générale et le Directeur comptable et financier sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet « www.caf.fr ».

Fait à Paris

Le Directeur général
Nicolas Grivel

SIGNÉ